



## **REGLEMENT MARCHÉ des FESTIVITES DE FIN d'ANNEE 2024 - 2025**

Mairie des Saintes Maries de la Mer  
Hôtel de Ville  
Avenue de la République  
13460 Saintes Maries de la Mer

Tél. 04.90.97.80.05  
[www.lessaintesmaries.fr](http://www.lessaintesmaries.fr)

### Organisateur

⇒ La Ville des Saintes Maries de la Mer organise "Le Marché des festivités de Fin d'Année"

## **ARTICLE 1**

### **Dates et horaires**

**Du samedi 28 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025.**

**- Ouverture au public de 10h à 21h.**

**Le 31 décembre 2024, les chalets doivent impérativement fermer avant 18h.**

**Lieu : Place des Gitans**

---

**LE MARCHÉ SERA SEULEMENT ORGANISÉ SI UN MINIMUM  
DE 10 CHALETS EST RÉSERVÉ**

---

- 1- **Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires**, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.
- 2- **Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.**
- 3- **Aucune arrivée avant l'ouverture du marché ne sera tolérée. Pour des raisons de commodité, la fermeture des chalets pourra intervenir dès 18h.**
- 4 En tous cas, **les chalets devront être fermés impérativement à 21h.**

**ATTENTION** : Aucune dérogation ne sera donnée par l'organisateur.  
**- une pénalité de 44,00 € par jour de fermeture sera appliquée en cas d'absence non justifiée.**  
Un constat de la Police Municipale attestera de l'occupation du chalet.  
Un titre de recettes sera alors envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.

# ARTICLE 2

## Inscriptions

→ 1 - "Le Marché des festivités de fin d'Année est ouvert aux professionnels commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier. En sont exclus les commerçants spécialisés en brocantes ou vide-greniers.

→ 2 - La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

Une photocopie d'une pièce d'identité

le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.

un exemplaire du présent règlement daté, signé et paraphé à chaque page.

Statut : les documents de l'année en cours sont à joindre pour :

- commerçant – n° RC ou RCS – joindre un K Bis du Registre du Commerce – carte de commerçant non sédentaire ; - artisan – attestation d'inscription au registre des Métiers ;

- artiste libre – attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;

- agriculteur – photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;

- Autres – justificatifs nécessaires : certificat URSSAF, formulaire INSEE, statuts...).

Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché des festivités de fin d'Année, (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits,...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

La liste et des photos récentes, en couleur, des produits proposés à la vente.

Des photos des décorations envisagées autour du stand.

Les candidats, exposants et commerçants de produits viticoles, ne seront acceptés que si leur Kbis en fait foi. Ils devront faire une demande de licence temporaire 15 jours avant le début du Marché. Celle-ci passera en commission avant acceptation.

**Une autorisation d'occupation est donnée à titre personnel.**

**Toute sous-location est formellement interdite.**

**Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.**

**Le dernier délai pour candidater : VENDREDI 15 DECEMBRE**

# ARTICLE 3

## Sélections

→ 1 - L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

→ 2 - Afin de diversifier l'achalandage et l'attractivité du Marché des festivités de fin d'Année, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité de ventes ainsi que les catégories de produits vendus.

→ 3 - Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

→ 4 - Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

→ 5 - La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant un quelconque droit de préférence ou quelconque droit de non-concurrence.

## ARTICLE 4

### Droits d'inscription

→ 1 - Le droit d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal, à savoir : 300 € par chalet pour la durée du Marché des festivités de fin d'Année.

## ARTICLE 5

### Paie ment

→ 1 - Pour les dossiers qui auront reçu un avis de principe favorable, le versement du droit d'inscription devra intervenir dans un délai de 7 jours après notification de l'acceptation.

Sans règlement dans ce délai, la candidature sera annulée.

Les paiements se feront par chèques, à l'ordre du Trésor Public, et seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

→ 2 - La remise d'une quittance validera définitivement la candidature.

## ARTICLE 6

### Annulation

→ 1 - Pour l'exposant :

Avant le 28 décembre, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Après le 28 décembre, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, des jours de ventes annulés et déduction faite de 20 % conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

→ 2 - Pour l'organisateur :

Si le Marché de Noël devait être annulé avant le 28 décembre, du fait de l'organisateur, pour des raisons d'ordre public notamment, les fonds seraient intégralement remboursés.

Si le Marché de Noël devait être annulé après le 28 décembre, du fait de l'organisateur, pour des raisons d'ordre public notamment, la Municipalité rembourserait les exposants au prorata des journées de vente annulées.

→ 3 - Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

## ARTICLE 7

### Produits présentés

→ 1 - Les productions présentées dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

→ 2 - Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.

→ 3 - L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation sans remboursement.

## ARTICLE 8

### Structures et emplacements

- 1 - L'organisateur mettra à disposition des exposants : un chalet de 2,7m x 1,5m et de 2,4m de hauteur maximale. Aucune autre structure massive ne sera acceptée.
- 2 - Les chalets sont attribués en fonction des contraintes techniques. Ils peuvent être attribués par zones et catégories de produits vendus.
- 3 - Des boîtiers électriques seront installés à proximité des structures (maximum 3 kw par chalet – 16A, 220V monophasé). La consommation est comprise dans le droit d'inscription.
- 4 - L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.
- 5 - Les appareils de cuisson électriques devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).
- 6 - L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.
- 8 - Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur du chalet (table, chaises, étagères...).
- 9 - Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.
- 10 - Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

⇒ 11 - Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

Toute opération d'encaissement, fabrication, transformation, cuisson de produits ou de marchandises a lieu à l'intérieur du chalet attribué.

En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police Municipale, un droit de place au tarif en vigueur pour les marchés sera appliqué. En cas de récidive, l'exposant sera exclu du Marché.

- 12 - L'organisateur pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire, en l'absence de toute information, n'aurait pas pris possession **le samedi 28 décembre à 12 h**, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- 13 - L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation soit :  
**Le dimanche 5 janvier après 18 h et terminée pour 20 h.**
- 14 - Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les containers et non laissés dans les chalets). **A défaut, le coût du nettoyage sera facturé. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.**

## ARTICLE 9

### Plan de placement

- 1 - L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant.  
La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 2 - Il est mis à disposition, avec chaque chalet, une surface que l'exposant devra aménager et décorer dans l'esprit de Noël.
- 3 - Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché.
- 4 - Un exposant peut servir ses clients à l'extérieur de son chalet, dans les limites de l'emplacement extérieur accordé au chalet attribué. **Un maximum de 12 couverts est toléré par emplacement extérieur de chalet.**

- 5 - Le petit mobilier extérieur au chalet (chaises ou tables) est à la charge de l'exposant.

## ARTICLE 10

### Hygiène

- 1 - Les exposants veilleront à ce que leur emplacement demeure propre et exempt de tout détritrus
- 2 - Des toilettes municipales et gratuites se situent à proximité du Marché et réparties dans le centre-ville.

## ARTICLE 11

### Obligations des exposants

- 1 - **Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...)** et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- 2 - L'exposant est responsable des dommages éventuels qu'il causerait aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).
- 3 - **L'exposant est responsable de son stand et de son mobilier.** Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.
- 4 - Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse sous peine d'être verbalisés.
- 5 - Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

## ARTICLE 12

### Publicité

- 1 - Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée est formellement interdite de la part de l'exposant. L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé, le cas échéant, aux frais de l'exposant.
- 2 - La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.
- 3 - Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.
- 4 - Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.
- 5 - La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames, est strictement interdite.
- 6 - La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

## ARTICLE 13

### Circulation

- 1 - Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site de la Place des Gitans.

## ARTICLE 14

### Obligations et droits de l'organisateur

→ **1** - L'organisateur :

- a la possibilité, en cas de contraintes extérieures ou de force majeure de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

- s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

→ **2** - L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

## ARTICLE 15

### Gardiennage

→ **1** - Le marché de Noël bénéficiera d'un service de gardiennage.

Celui-ci sera assuré du samedi 28 décembre à partir de 21h00 au dimanche 5 janvier 07h00, et toutes les nuits durant le Marché de Noël, de 21h à 07h (sauf cas d'annulation ou de force majeure).

## ARTICLE 16

### Règlement

→ **1** - L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

→ **2** - La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

→ **3** - Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné :

- ▷ certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- ▷ produire les pièces exigées à l'article 2 du présent règlement
- ▷ m'engage à respecter le présent règlement
- ▷ m'engage, conformément à l'article 5, à adresser un chèque à l'ordre du Trésor Public, dans un délai maximal de 7 jours après la notification de l'acceptation de ma candidature (les décisions seront prises le 18 décembre). - et assure en avoir conservé un exemplaire.

Fait à

le

Signature – cachet  
(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

**Document à retourner rempli, signé et paraphé sur toutes les pages à l'adresse suivante :**

**Police Municipale, Services des Régies, 13460 Saintes Maries de la Mer**

**ou par mail : [regies@lessaintesmaries.fr](mailto:regies@lessaintesmaries.fr)**